

Sujet : [INTERNET] Observations VGCA - Texte joint
De : "> VGCA (par Internet)" <vgca@free.fr>
Date : 12/10/2017 11:38
Pour : ddcssp-ep-carriere-pouignystpierre@indre.gouv.fr

Monsieur Hubert Jouot, commissaire enquêteur,

Après avoir étudié le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Pouigny-St-Pierre, et suite à notre rencontre lors de la permanence du 9 octobre 2017, je vous fais part, dans le texte ci-joint, des observations de l'association VGCA que je préside.

Sommaire :

1. Les nuisances pour le voisinage sont minorées
2. Le projet aura un impact sur les captages d'eau potable
3. Les habitants ne sont pas pris en considération
4. Le Parc Naturel Régional de la Brenne n'a pas été consulté
5. La sensibilité environnementale est négligée
6. Les documents d'urbanisme ne sont pas pris en compte
7. Le pétitionnaire n'a pas la maîtrise foncière

Conclusion

François BIGOT

Président de l'association VGCA

— Pièces jointes :

VGCA Observations Pouigny.pdf

220 Ko



Association Vals de Gartempe
Creuse, Anglin, Patrimoine et Développement
Mairie - 2 terrier Ste Serenne
86260 Vicq-sur-Gartempe
e-mail : vgca@free.fr
tél. 06 52 82 82 83
Déclaration en préfecture :
23 février 2001 n° 0861003716
Date d'insertion au J.O. : 31 mars 2001.

**Enquête publique
ouverte par la préfecture de l'Indre**

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire
sur le territoire de la commune de Pouligny-St-Pierre
Dossier de demande présenté par la SARL Etablissements Moreau**

Observations adressées à M. Hubert JOUOT, commissaire enquêteur

ddcspp-ep-carriere-pouignystpierre@indre.gouv.fr

Monsieur le commissaire

Après avoir étudié le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, je vous fais part des observations de l'association VGCA que je préside.

Sommaire :

1. Les nuisances pour le voisinage sont minorées.....	2
2. Le projet aura un impact sur les captages d'eau potable.....	3
3. Les habitants ne sont pas pris en considération.....	3
4. Le Parc Naturel Régional de la Brenne n'a pas été consulté.....	4
5. La sensibilité environnementale est négligée.....	4
6. Les documents d'urbanisme ne sont pas pris en compte.....	4
7. Le pétitionnaire n'a pas la maîtrise foncière.....	5
Conclusion.....	6

1. Les nuisances pour le voisinage sont minorées

Chaque phase (extraction, transfert, stockage, traitement production de granulats) est productrice de poussière. Le dossier reconnaît cette production, mais la minimise. Il ne reconnaît pas les conséquences importantes pour les habitations proches : dépôt de poussières, pollution de l'air. Pour apprécier les effets du projet les études font constamment référence aux « interactions visuelles », sans considération pour la poussière. Pour exemple, l'étude paysagère : « Pour rappel, l'état initial paysager et patrimonial a permis d'établir que seuls les hameaux de la Boudinière et de la Bergelière présentaient un niveau de sensibilité moyen vis-à-vis du projet, les autres lieux-dits n'offrant pas d'interaction visuelle possible avec la zone sollicitée. » (Etude paysagère p.77)

Il est affirmé que les bois sont censés faire écran. Cela n'est pas vérifié, et cela signifie des conséquences importantes pour les arbres et la végétation. L'étude d'impact reconnaît en effet que « la présence régulière de poussières sur le feuillage d'une plante peut l'affaiblir et réduire sa croissance en affectant la photosynthèse. La végétation la plus impactée sera celle située au plus près de la carrière et notamment sur les lisières ». (Etude d'impact p. 67)

Les seules mesures évoquées sont hypothétiques et ponctuelles. On doit douter de ces mesures quand il est écrit « En cas d'envols importants constatés, la possibilité d'un arrosage automatisé sera étudiée ». On en reste à l'étude d'une possibilité, et seulement si l'envol est jugé « important ». Pour la pulvérisation, on a aussi la démonstration que rien n'est prévu. Il est seulement question « d'étudier un système de pulvérisation », et là aussi c'est hypothétique : « au cas où les mesures de poussière réalisées au titre du code du travail révélaient un niveau élevé de poussières émises. »

En constatant que la consommation journalière est évaluée à 1 m³, on peut être certain qu'il n'est pas prévu de mesures à la hauteur de la production de poussière. L'arrosage et les pulvérisations nécessiteraient des volumes d'eau bien supérieurs : ils n'ont pas été prévus. Et dans l'hypothèse d'une consommation supérieure, le réseau ne serait pas adapté. Les habitants rencontrent déjà des difficultés d'alimentation en eau potable. La consommation d'eau par l'exploitant viendrait amplifier le problème.

L'exploitant n'a pas pris les mesures permettant de limiter les nuisances causées par les poussières : il compte sur la végétation, la profondeur, les vents ... Des dispositifs existent pour limiter la production de la poussière et son évaporation. Est-ce que l'exploitant les ignore du fait de son manque d'expérience dans le domaine d'exploitation de carrière de calcaires ? Est-ce une volonté de limiter les coûts d'exploitation, au détriment des habitants ?

Le projet actuel devrait être refusé du fait du manque de dispositions pour éviter la production et la diffusion des poussières. Cela devrait au minimum faire l'objet d'une réserve.

Comme l'exploitant affirme que la poussière n'atteindra pas les habitations, on devrait lui demander de prévoir l'installation de capteurs mesurant les poussières et la qualité de l'air à proximité des habitations. **L'exploitant devrait s'engager à mettre l'exploitation en arrêt lorsqu'il est constaté que la pollution présente un risque pour la santé.**

La proximité de la carrière avec le hameau La Boudinière est reconnue, mais l'exploitation sera en fait beaucoup plus proche des habitations. Cela n'est pas exposé dans le dossier, mais les documents sur la maîtrise foncière montrent des promesses d'achat pour deux autres parcelles, Z58 et Z59, en face de la Boudinière. **Il n'est pas acceptable que cette prévision manifeste d'extension soit cachée lors de l'enquête publique.**

2. Le projet aura un impact sur les captages d'eau potable

Le projet de carrière est implanté au sein du périmètre de protection éloignée commun au forage AEP de la Gare et au captage AEP de la Source Gombault, implantés sur la commune de FONTGOMBAULT.

L'étude hydrogéologique montre qu'il n'est pas exclu que les eaux souterraines passant sous le site du projet puissent rejoindre in fine le captage AEP de la Source Gombault. Le projet de carrière aura un impact sur les eaux exploitées par les captages AEP de la Gare et de la Source Gombault sur la commune de FONTGOMBAULT.

L'autorisation d'exploiter ne devrait pas être donnée sans l'avis motivé d'un hydrogéologue. Cet avis devrait être connu de la population. Le commissaire enquêteur devrait au minimum en faire une réserve.

Selon le dossier, l'extraction se fera sur une superficie de 100.000 m² et sur une profondeur moyenne de 13,50 m. Le carreau aura une cote de 93 m, alors que la cote maximale de la nappe est de 89 à 90 m. Selon nos calculs le carreau sera donc à 8,85 M du point le plus bas (101,85 m) et 19,64 m du point le plus haut (112,46 m). Cette cuvette sera partiellement comblée par 300.000 m³ de remblais inertes d'origine externe. Nous attendons de l'hydrogéologue qu'il se prononce sur les écoulements, en fond de cuvette, vers la nappe sous-jacente.

La quantité des matériaux externe, et leur proximité de la nappe, exigera une grande vigilance sur les caractéristiques de ces matériaux. Les sociétés qui exploitent la carrière ayant par ailleurs une activité de terrassement et de transport, l'ensemble de l'opération d'apport, de stockage et d'enfouissement se fera sans contrôle extérieur.

3. Les habitants ne sont pas pris en considération

L'étude ne donne pas d'indication sur les habitants à la périphérie du site : leur nombre, leurs activités, leurs habitats... Elle prend seulement en compte l'impact visuel, alors qu'il est manifeste que la carrière aura bien d'autres impacts : bruit, poussière, circulation. Le dossier apporte des informations précises et détaillées sur la faune et la flore. Cela fait l'objet d'une étude de 75 pages annexée au dossier. Mais le dossier ne dit rien sur les personnes qui vivent sur ce territoire.

Il n'est pas tenu compte de l'inscription de ce site dans le parc de la Brenne, des activités touristiques (gîte) et agricoles (fromage).

Le projet est conçu sans aucune considération des habitants.

La commune connaissait le projet dès 2014. Au Conseil Municipal du 31 octobre 2014 M. le Maire annonce qu'un dossier de demande d'exploitation de carrières est en cours de constitution. A cette fin, il propose de supprimer le chemin qui passe sur les parcelles du projet : le Conseil Municipal accepte. Depuis cette délibération des personnes se sont installées sur la commune et ont acheté des maisons à proximité du site, sans que la mairie les informe de ce projet de carrière.

Ce projet de carrière impacte les conditions de vies des habitants aux alentours et dévalorise l'immobilier. Pourquoi l'information n'a-t-elle pas été donnée aux personnes désireuses de s'installer sur la commune ? Qui indemniser ce préjudice ?

4. Le Parc Naturel Régional de la Brenne n'a pas été consulté

Le dossier de demande (DDAE) ne tient absolument pas compte du fait que le site se situe dans le Parc Naturel Régional de la Brenne. Le parc n'est jamais cité dans le DDAE. Les instances du parc n'ont pas été informées du projet.

Aussi on ne peut pas donner crédit aux affirmations sur l'intérêt économique du projet : « en créant une nouvelle activité dans ce secteur, c'est tout un équilibre économique qui sera créé (...) » (DDAE partie 1 P. 12) L'exploitation de carrière aura l'effet inverse à ce qui est affirmée : c'est un équilibre économique qui sera mise en cause.

Le pétitionnaire n'a manifestement pas lu la présentation du Parc qui figure sur le site internet du PNB : « Un Parc naturel régional (PNR) est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile, qui s'organise autour d'un projet de territoire, projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine ». « Un Parc naturel régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement ».

Le hameau de la Boudinière, à proximité immédiate du site, offre justement un exemple du développement soutenu par le parc, avec la valorisation du patrimoine bâti, des activités d'accueil et d'hébergement. Le projet brisera cette dynamique. Il est contraire à tous les efforts déployés pour un type de développement économique des communes du parc. Le projet n'est pas cohérent avec les actions déjà conduites et les perspectives de développement du Parc.

C'est seulement dans l'étude d'impact (ADEV environnement) que le Parc est mentionné : « le projet est entièrement inclus dans le périmètre du PNRB ». Le DDAE ne tient pas compte de cette inscription dans le Parc. Pour la forme, le pétitionnaire a fait réaliser cette étude d'impact, mais son projet n'en tient pas compte.

En amont de l'enquête publique ce projet aurait dû faire l'objet d'une concertation. Le DDAE aurait dû produire les documents montrant cette concertation avec le Parc Naturel Régional de la Brenne. **Du fait de cette absence de concertation, et pour respecter la charte du Parc, l'Etat, n'aurait pas dû accepter l'ouverture de cette enquête publique.** Il est en effet spécifié dans la charte du Parc au titre des engagements des signataires : « l'Etat : consulte le Parc pour avis pour toute demande d'exploitation soumise à autorisation (création, renouvellement ou extension) ». (Charte du parc naturel régional de la Brenne – 2010 -p. 49)

5. La sensibilité environnementale est négligée

Le dossier affirme qu'au « niveau environnemental la zone qui sera extraite est peu sensible sur le plan faunistique et floristique ». (DDAE partie 1 P. 12). **Le schéma des carrières donne une information contraire, car il classe ce territoire en zone rouge : très forte sensibilité environnementale.** Il n'est pas acceptable de nier la sensibilité environnementale du site, et s'en tenant au seul périmètre d'extraction.

6. Les documents d'urbanisme ne sont pas pris en compte

Le dossier ne fait pas état de documents d'urbanisme concernant la commune de Poulligny. Une carte communale a pourtant été approuvée.

Il n'est pas possible d'autoriser l'exploitation d'une carrière sans avoir vérifié la compatibilité de l'activité projetée avec le classement des parcelles arrêté dans la carte communale. Comme il ne s'agit pas d'une activité agricole mais d'une activité industrielle, la carte communale doit être respectée.

Pour la création de zone d'activités économique à vocation économique sur la commune de Pouligny-St-Pierre, le dossier de permis d'aménager avait fait état de cette carte : « le dossier précise que ce projet est compatible avec la carte communale de Pouligny-St-Pierre approuvée en août 2009 ». (Avis de l'autorité environnementale 6 septembre 2012). **L'absence de référence à la carte communale devrait conduire à refuser ce dossier.**

7. Le pétitionnaire n'a pas la maîtrise foncière

La SARL Etablissements Moreau est pétitionnaire de la présente demande. La « société Gabillon », implantée à Ingrandes, est présentée comme future co-exploitante. Dans la partie décrivant les capacités techniques et financières des sociétés, on découvre la présentation de deux sociétés Gabillon, la SARL Gabillon et la SARL Transports Gabillon, ainsi que la mention de la holding Gabillon. Quelles sont les sociétés impliquées dans l'exploitation ? Pourquoi la présentation de deux SARL Gabillon ?

Pour la justification de maîtrise foncière (DDAE p. 113) le dossier fait état de promesses de vente : «Sont présentées ci-après les attestations notariales attestant que les sociétés SARL Etablissements Moreau et SARL Gabillon seront propriétaires des parcelles sollicitées suite à la promesse de vente par les propriétaires actuelles».

L'examen de ces trois promesses de vente, datées du 14 novembre 2014, montre qu'elles n'ont pas été faites aux deux sociétés mais à trois personnes physiques :

M. Mathieu Guy Jean Gabillon, agriculteur
M. Philippe Guy Moreau, transporteur
M. Jean-François Moreau, transporteur

Ces promesses de vente ne prouvent pas la maîtrise foncière par les deux sociétés Moreau et Gabillon. Qui en final va conclure le contrat ? Est-ce que les personnes physiques resteront propriétaires des parcelles, et conviendront d'un contrat de forage avec les sociétés ? Est-ce que les sociétés deviendront propriétaires de ces parcelles ? Ce sont là des points importants pour l'exploitation et pour le devenir du site à la fin de l'exploitation.

Aucune des sociétés n'est propriétaire des parcelles, et l'enquête publique du 29/02/2016 au 14/03/2016 a été conduite à partir de cette fausse information. Cette enquête portait sur la suppression d'une portion du chemin rural n° 081 au lieu dit Les Malgames. Elle indiquait : « Une partie du chemin rural n°81 traverse et sépare des grandes parcelles de terre (N°0050, 0054, 0055 et 0056) appartenant à un entrepreneur qui désire créer sur son domaine une exploitation de carrière. » L'entreprise n'est pas nommée, mais il est patent qu'à cette date, les parcelles n'appartenaient pas à l'entrepreneur.

Conclusion

L'étude du dossier montre que les nuisances pour le voisinage sont certaines et mal appréciées. L'impact sur les captages en eau potable est probable. Le dossier ne prend pas en compte les habitants.

Le projet constitue un intérêt économique pour les seuls exploitants de la carrière. Pour le territoire ce serait au contraire une atteinte aux activités actuelles et aux projets. L'absence de concertation avec le Parc montre que le projet de territoire est ignoré.

La très forte sensibilité environnementale du site n'est pas reconnue. Le projet ne fait pas état de la carte communale. Le pétitionnaire n'apporte pas la preuve de la maîtrise foncière.

Pour ces raisons, l'association VGCA demande que l'autorisation d'exploiter soit refusée.

Le 12 octobre 2017

François Bigot

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Bigot', written over a horizontal line.